



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DRH

Affaire suivie par :
Laurent SEYER
Secrétaire général adjoint de l'académie de Nancy-Metz
Directeur des ressources humaines
Tél : 03 83 86 20 79
Mél : ce.drh@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres
CO n° 13
54035 NANCY Cedex

Rectorat Direction des ressources humaines

Nancy, le 17/02/2021

Le recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

à
Patrick WALLBOM
Secrétaire académique
SE-Unsa NANCY-METZ

Objet : modalités de mise en œuvre de la compensation de l'interruption du versement de l'IC CSG des personnels AESH

Par courrier du 28 janvier 2021 vous demandez des précisions sur la mise en œuvre de la circulaire n° 20-035 du 26 octobre 2020 qui fixe les conditions et les modalités selon lesquelles peut être compensée l'interruption du versement de l'IC CSG au bénéfice des AESH recrutés avant le 1^{er} janvier 2018.

Je vous précise que ces instructions ne visent pas à rendre éligibles les AESH à l'indemnité CSG mais bien de compenser la perte de rémunération par un autre élément de rémunération équivalent dénommé "complément de rémunération".

Sont concernés par cette mesure, les AESH ayant bénéficié au 01/01/2018 du versement de l'indemnité compensatrice CSG et qui sont à ce jour toujours sous contrat CDD ou CDI.

La réglementation ne prévoit pas de rétroactivité sur les anciens contrats dans le versement de ce complément de rémunération. Le montant octroyé est fixé et versé mensuellement à titre définitif. Il ne sera pas modulé en fonction de la quotité de travail ni d'un éventuel passage à demi-traitement en cas de congé maladie.

Après avoir procédé au contrôle de l'éligibilité effective, il en ressort que la compensation concerne 1236 agents. Le 22 janvier 2021, les avenants ont été adressés aux agents par courrier, accompagnés d'un courrier explicatif, avec un retour attendu, dans les plus brefs délais afin que le Pôle de gestion puisse les prendre en charge.

A noter que le calcul opéré prend en compte la formule stipulée dans la circulaire conformément à la situation administrative et financière de chaque agent de la manière suivante :

« Rémunération brute du 1^{er} mois complet du contrat en cours * 0.92% », compensation précisée dans l'avenant. Le montant de l'indemnité ainsi calculé a été multiplié par le nombre de mois effectués à compter du 1^{er} mois du contrat en cours jusqu'au 1^{er} mars 2021 ; tenant compte ainsi d'un délai de retour acceptable pour les agents.

Je vous précise que la mise en paiement est conditionnée à la mise à jour des nomenclatures du système d'information des ressources humaines (SIRH) non effective à date. Le pôle de gestion informera les agents par mail du mois de paye sur lequel interviendra la régularisation.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN

Le recteur,

Jean-Marc HUART